

PARLEMENT

SECTION CONGOLAISE DE
L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DE LA FRANCOPHONIE

PRESIDENCE

SECRETARIAT ADMINISTRATIF



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

**REGLEMENT INTERIEUR DE
LA SECTION CONGOLAISE DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE**

Février 2025

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Parlement Congolais, une section congolaise de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, dont le siège est fixé au siège du Parlement congolais à Brazzaville.

Article 2 : La section congolaise a pour buts de :

- Représenter le Parlement Congolais auprès de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie ;
- Contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- Assurer auprès du Gouvernement de la République un « rôle consultatif » en matière de Francophonie.

Article 3 : La composition de la section congolaise reflète le caractère bicaméral et la physionomie politique du Parlement Congolais.

SECTION II : DES MEMBRES

Article 4 : La section congolaise se compose des parlementaires ayant choisi de faire partie du groupe national de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie. A ce titre ils ont la qualité de membre de droit.

Article 5 : Outre les membres de droit prévus à l'article 4 ci-dessus, la section congolaise comprend également en son sein deux membres choisis parmi les fonctionnaires du Parlement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DES ORGANES

Article 6 : Les organes de la section congolaise sont :

- L'Assemblée générale;
 - Le Bureau de la section ;
 - Les Commissions permanentes ;
 - Le Réseau des Femmes Parlementaires ;
 - Le Réseau des Jeunes Parlementaires ;
 - Le secrétariat administratif.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du Bureau. Toutefois elle peut se réunir exceptionnellement à la demande de celui-ci ou du tiers (1/3) des membres de la section.

Elle ne délibère valablement que si les deux (2/3) de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Article 8 : L'Assemblée générale élit en son sein un Bureau de la section dont elle approuve les rapports. Elle peut, pour l'examen de toute question particulière constituer une ou plusieurs commissions spécialisées. Elle définit et oriente l'action de la section.

SECTION II : DU BUREAU

Article 9: Le Bureau de la section est mis en place par l'Assemblée générale; il est responsable devant celle-ci.

Le Bureau de la section se compose de :

- 1 Président d'honneur, le Président du Sénat ;
- 1 Président actif, le Président de l'Assemblée Nationale ;
- 1 Président délégué (Député) ;
- 1 Président délégué adjoint (Sénateur) ;
- 1 Trésorier (Député) ;
- 1 Trésorier adjoint (Sénateur) ;
- 1 Rapporteur (Député) ;
- 1 Rapporteur adjoint (Sénateur).

Les fonctions des membres du Bureau de la section sont réparties en conformité avec les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

En cas de décès ou perte de la qualité de parlementaire d'un de ses membres, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale.

Article 10: Le Bureau de la section se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou exceptionnellement à la demande de la majorité de ses membres.

Article 11 : Le Bureau administre la section entre les réunions de l'Assemblée générale dont il met en œuvre les délibérations.

Il lui rend compte de son action sous forme de rapport ou de compte rendu.

Article 12 : Le Président représente la section dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses attributions au Président délégué.

Article 13 : Le Président délégué oriente, coordonne et contrôle au nom du Président, les activités du Bureau de la section.

Il préside les réunions du Bureau de la section et prépare ses décisions avec le concours du Secrétaire administratif.

Article 14 : Le Président délégué Adjoint assure la suppléance du Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : Le Trésorier :

- Propose un projet de budget des manifestations organisées par la section qu'il soumet au Bureau pour adoption ;
- Contrôle l'exécution de celui-ci ;
- Fait un rapport devant le Bureau de la section.

Article 16 : Le Trésorier adjoint supplée le Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : Le Rapporteur supervise l'activité du Secrétariat administratif.

Article 18 : Le Rapporteur adjoint supplée le Secrétaire parlementaire en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION III : DES COMMISSIONS

Article 19: La section congolaise constitue en son sein quatre commissions permanentes dont les dénominations et les prérogatives s'identifient aux commissions de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie.

Il s'agit de :

La Commission Politique

Elle examine les questions politiques, l'Etat de droit dans le monde francophone, les rapports avec les institutions francophones, les orientations générales de l'Assemblée ainsi que les questions juridiques relatives au règlement et à ses dispositions d'application.

La Commission de l'Education, de la Culture et de la Communication

Elle examine les questions relatives à l'expression culturelle en langue française, l'éducation, la formation, la communication, les technologies de l'information et des communications et l'audiovisuelle.

La Commission des Affaires Parlementaires

Elle examine les questions parlementaires d'intérêt commun, la coopération interparlementaire d'intérêt commun, les orientations générales de la coopération interparlementaire, les questions juridiques dans l'espace francophone, les droits et libertés et le développement de la démocratie.

La Commission des Affaires Economiques, Sociales et Environnementales

Elle examine les questions relatives au développement humain (santé, population et pauvreté), au développement durable (environnement, énergie et agriculture) et au développement économique, sous l'angle de la coopération, de la démocratie et de la solidarité.

Article 20 : Chaque commission est dirigée par un bureau de trois (3) membres, élus en son sein et composé comme suit :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Rapporteur.

Article 21 : La répartition des membres permanents dans les différentes commissions est assurée par le Bureau de la Section, en s'efforçant de reproduire la physionomie politique du Parlement.

SECTION IV : DES RESEAUX

Article 22 : La section compte en son sein deux (2) réseaux. Il s'agit :

- Du réseau des Femmes Parlementaires de l'APF, qui regroupe les Femmes Parlementaires de la Section APF et qui travaille aussi bien sur des rapports pour avis portant sur les travaux des commissions que sur des sujets qui lui sont propres.
- Du réseau des Jeunes Parlementaires qui réunit les membres de la section âgés de moins de 40 ans.

Article 23 : Chaque réseau est dirigé par trois (3) membres et composé comme suit:

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président;
- 1 Rapporteur ;

SECTION V : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 24: Le Secrétariat administratif est dirigé et animé par le Secrétaire administratif, lequel bénéficie du concours d'un Secrétaire administratif adjoint.

Article 25 : Outre les prérogatives dévolues aux Secrétaires administratifs des sections nationales par le Règlement de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, le Secrétariat administratif :

- Assure la mémoire de la section ;
- Centralise et exploite, pour les besoins du Bureau, les rapports, comptes rendus et tout autre document émanant du Secrétariat général de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, du chargé de mission de la région Afrique ou toute autre région de l'APF et des autres sections nationales;

- Aide le Bureau et les commissions à préparer les travaux des instances de l'APF ;
- Prépare, pour le compte du Bureau, les avis et motions à formuler au Gouvernement de la République, à titre consultatif, sur les diverses questions touchant à la Francophonie ;
- Veille à la mise en route des délégations de la Section Congolaise aux diverses rencontres et réunions internationales ;
- Assure la préparation et l'organisation des réunions et autres Manifestations programmées par l'APF au Congo.

Article 26 : Le Secrétaire administratif assiste de droit aux réunions de l'Assemblée générale, du Bureau de la section et des commissions avec voix consultative.

Article 27 : Le Secrétaire administratif, le Secrétaire administratif adjoint qui constituent le Secrétariat administratif de la Section Congolaise, sont désignés par décision du Président actif, sur proposition des Présidents délégués.

Article 28 : Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'APF, le Secrétaire Administratif et son Adjoint participent aux réunions de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie retenue par le Bureau de la Section.

CHAPITRE IV : DU FINANCEMENT DE LA SECTION CONGOLAISE

Article 29 : Le financement de la Section Congolaise est assuré par :

- Les crédits des transferts inscrits au budget du Parlement pour le paiement des contributions financières dues à l'APF par la Section ;
- Les crédits réservés dans le cadre de ce même budget, au fonctionnement de la Section et à sa participation aux réunions de l'APF ;
- Les contributions de solidarité susceptibles d'être sollicitées auprès des autres Sections Nationales, notamment du Nord (Europe et Amérique) dans certaines conditions spécifiques ;

- Les dons et legs, en nature ou en espèces, en provenance des organismes régionaux ou internationaux, des instances nationales ou des organisations non gouvernementales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Les fonctions de membre des Bureaux et des Commissions Permanentes de la Section sont gratuites.

Article 31 : La révision du présent Règlement Intérieur est de la compétence de l'Assemblée générale de la Section.

Article 32 : Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de la date de son adoption par l'Assemblée Générale de la Section.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2025

L'Assemblée Générale